



Rapport annuel 2024 de la Cour de cassation : quelles incidences en assurance/RC/construction des propositions émises ?

Analyse de notre
associée Domitille Pozzana



Outre un rappel des décisions qui ont marqué l'année 2024, le rapport fait état de propositions de réformes, dont :

L'alignement du délai de forclusion et de prescription

→ La question des incidences sur les délais de forclusion décennale, en construction bien sûr, mais aussi en produits défectueux, se pose.

La directive 2024/2853 du 23 oct 2024 sur la responsabilité du fait des produits défectueux maintient le délai de forclusion de 10 ans.

→ En droit interne positif, ce délai court à compter de la mise en circulation du produit défectueux, à l'expiration duquel plus aucune action ne peut être introduite.

→ La directive le fait courir à compter de la date à laquelle un produit a été mis à disposition sur le marché ou mis en service.
Elle prévoit d'étendre ce délai à 25 ans quand la victime n'a pu engager une procédure du fait de ses préjudices corporels.

Quelle transposition en droit interne de la directive si les spécificités de la forclusion disparaissent ?



Réforme de l'art L.114-1 du Code des assurances

→ Cet art dispose que toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai s'applique tant à l'assureur qu'à l'assuré.

L'art R. 112-1 dudit code impose que les polices d'assurance rappellent ledit délai, les causes d'interruption devant être citées de façon exhaustive.

→ La Cour de cassation propose de supprimer la prescription biennale et d'aligner le délai de prescription du droit des assurances sur le délai de droit commun de 5 ans.





Pourquoi ?

La réponse réside dans une vision
toujours plus protectrice des assurés.





Quid de l'obligation de reproduire dans la police les dispositions relatives à la prescription ?

Si la vision est celle de la protection de l'assuré, la réponse devrait être oui, afin que l'assuré puisse continuer à opposer l'inopposabilité de la prescription.

Mais alors l'assuré bénéficierait d'un régime dérogatoire au titre d'une prescription de droit commun. Et en ce cas, la volonté de simplification et d'unification n'est plus





Est-ce si protecteur de l'assuré ?

Le calcul du ratio S/P (sinistres à primes) prend en compte un délai de prescription de 2 ans, ce qui permet de maintenir un rapport acceptable pour les deux parties au contrat d'assurance.

Passer à un délai de prescription de 5 ans, pourrait sous-tendre de majorer le risque que l'assureur devrait alors porter.

Pour que les risques mutualisés continuent à rester assurables, les assureurs vont-ils devoir majorer les primes, voire diminuer les plafonds ?





www.deangelis-associés.fr